

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 2178

92 – HAUTS-DE-SEINE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Ventes et cessions

439 291 600 RCS Nanterre.

S P M O.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 9625.00 EUR.

Adresse : 41, Rue Perier, 92120 Montrouge.

Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION IMING SERVICES Société par actions simplifiée Au capital de : 1 295 660,00 EUR Siège social 41 Rue Périer 92120 Montrouge N° RCS 894 589 589 RCS Nanterre, est société absorbante INGEOLE CONSULTING Société par actions simplifiée Au capital de : Siège social Parc d'Activité de Sacuny 472 Rue Barthélémy Thimonnier 69530 Brignais N° RCS 510 665 771 RCS Lyon, est société absorbée S P M O Société par actions simplifiée Au capital de : 9 625,00 EUR Siège social 41 Rue Perier 92120 Montrouge N° RCS 439 291 600 RCS Nanterre, est société absorbée ont établi un projet de fusion par absorption des sociétés INGEOLE CONSULTING et SPMO par la société IMING SERVICES. A CE TITRE : 1) La société INGEOLE CONSULTING ferait apport à la société IMING SERVICES de la totalité de son actif évalué à 2 373 575 euros et de la totalité de son passif évalué à 1 874 660 euros, soit un actif net de 498 915 euros. L'apport fusion de la société INGEOLE CONSULTING serait rémunéré par l'émission de 69 320 actions nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la société absorbante, et attribuées aux associés de la société absorbée selon la parité suivante : 1 action de la société INGEOLE CONSULTING, société absorbée, donne droit à 40 actions de la société IMING SERVICES, société absorbante. Toutefois, compte tenu de la détention par la société absorbante de 77% du capital de la société absorbée, il est prévu que la société IMING SERVICES renoncera à la fraction de l'augmentation de capital correspondant à ses propres droits dans l'apport de la société INGEOLE CONSULTING et ne limiterait son émission à 15 960 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, assorties d'un mali de fusion de 205 345 euros. 2) La société SPMO ferait apport à la société IMING SERVICES de la totalité de son actif évalué à 2 010 622 euros et de la totalité de son passif évalué à 1 483 964 euros, soit un actif net de 526 658 euros. L'apport fusion de la société SPMO serait rémunéré par l'émission de 93 750 actions nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la société absorbante, et attribuées aux associés de la société absorbée selon la parité suivante : 1 action de la société SPMO, société absorbée, donne droit à 750 actions de la société IMING SERVICES, société absorbante.

Toutefois, compte tenu de la détention par la société absorbante de 80% du capital de la société absorbée, il est prévu que la société IMING SERVICES renoncera à la fraction de l'augmentation de capital correspondant à ses propres droits dans l'apport de la société SPMO et ne limitera son émission à 18 750 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, assorties d'un mali de fusion de 410 842 euros. A l'issue de ces opérations, un mali de fusion d'un montant global de 616 187 euros serait comptabilisé en immobilisations incorporelles à l'actif du bilan de la Société Absorbante. Toutes les opérations actives et passives effectuées par les sociétés absorbées depuis le 1er octobre 2021 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante. Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis pourront faire opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236 14 et R. 236 8 du Code de Commerce. Le projet de fusion a été établi sous diverses conditions suspensives dont l'approbation dudit projet par les assemblées extraordinaires de chacune des sociétés concernées. Ces conditions devront impérativement être réalisées avant le 30 avril 2022. Conformément aux dispositions de l'article L. 236 6 du Code de Commerce, le projet de traité de fusion a été déposé aux Greffes du Tribunal de Commerce de NANTERRE et de LYON le 11 février 2022..

